



Nouvelles règles au 1er octobre 2021

COVID-19 : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN TANT QUE TRAVAILLEUR

Le 1er octobre, le gouvernement fédéral a assoupli un certain nombre de mesures dans la lutte contre le Covid-19. Attention toutefois, la Flandre applique ces règles assouplies, tandis qu'en régions wallonne et bruxelloise, des règles plus strictes subsistent. Nous vous en présentons un bref aperçu.

1. Port du masque

À partir du 1er octobre, le port du masque au travail n'est plus obligatoire en Flandre. Il l'est en revanche encore à Bruxelles et en Wallonie.

Les personnes travaillant dans un établissement de soins comme une MR/MRS ou un hôpital doivent bien sûr encore porter un masque. Cela vaut également pour les patients et les visiteurs.

La même règle s'applique aux métiers de contacts non médicaux.

Si vous travaillez lors d'un évènement rassemblant plus de 500 personnes, le masque reste également obligatoire.

Attention, il est toujours hautement recommandé de se couvrir le nez et la bouche lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être appliquées.

Le port du masque est également recommandé lorsque :

- les équipements de travail sont partagés par plusieurs travailleurs ;
- plusieurs travailleurs prennent l'ascenseur en même temps.

2. Pauses

Votre employeur doit toujours veiller à ce que le nombre maximum de personnes pouvant être présentes aux distributeurs automatiques, dans les salles de repos ou dans les salles de déjeuner ne soit pas dépassé.

Si tous les travailleurs ne peuvent pas prendre leur pause en même temps, votre employeur doit prévoir un étalement des pauses. La ventilation reste un point important.

3. Covid safe ticket (CST)

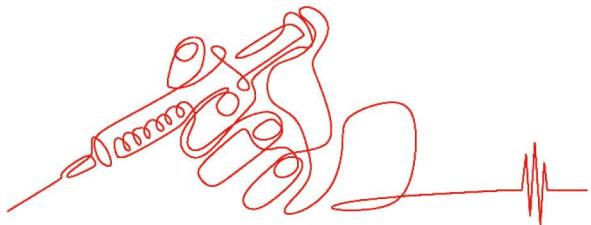
Dans certains secteurs de Bruxelles et de la région wallonne, le Covid safe ticket sera introduit vers le 15 octobre. Le CST sera par exemple demandé aux visiteurs dans les salles de sport, les théâtres, l'horeca... Actuellement, nous ne savons pas encore définitivement dans quels secteurs le CST s'appliquera (ou non) ni si la règle vaudra également pour le personnel. Gardez dès lors un œil sur notre site web.

Attention, votre employeur ne peut pas vous imposer de CST pour avoir accès aux locaux de l'entreprise si cela n'a pas été décidé par votre secteur ou par votre région. Même pas sur une base volontaire. Ces mesures sont en effet contraires à la législation relative à la protection de la vie privée.

4. Vaccination

Chacun est libre de se faire vacciner ou non.
Votre employeur ne peut donc pas vous y obliger.
Bien sûr, plus les gens se feront vacciner, plus vite le virus sera sous contrôle.

Vous pouvez toujours vous faire vacciner durant les heures de travail grâce au **congé de vaccination**.



Dans les entreprises de plus de 50 travailleur, le médecin du travail du service interne ou externe de prévention peut récolter des données anonymisées sur le taux de vaccination. Si votre employeur souhaite connaître le taux de vaccination, il peut en faire la demande.

Dans ce cas, cette information est également donnée au CPPT (ou à défaut, à la délégation syndicale).

Votre employeur peut demander ces informations dans le cadre d'une analyse de risque, mais il doit continuer d'appliquer les règles en vigueur même si le taux de vaccination est élevé.

Vous avez encore des questions ? Certains points ne sont pas clairs ? Adressez-vous à votre délégué du SETCa ou prenez contact avec votre section.

